



Demande d'accès à un rapport d'audit en mains de la Ville de Genève

Recommandation du 29 juin 2022

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:

1. Par courrier du 5 mai 2022, Me A., pour le compte de son mandant B., a saisi le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après le Préposé cantonal) d'une demande de médiation.
2. Il explique que son mandant exerce, pour le compte de la Ville de Genève, la fonction de [REDACTED]. Ce dernier, suite à une altercation entre lui-même et un autre [REDACTED] en date du [REDACTED], fait l'objet d'une enquête administrative, « dans le cadre de laquelle la Ville de Genève a profité de formuler des reproches sur d'autres éléments, parfois anciens et sans aucun lien avec l'altercation en question ». Etait annexé le courrier adressé le [REDACTED] au précité exposant l'ouverture d'une enquête administrative à son encontre et la décision de suspension de son activité. Recours a été déposé contre cette décision auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice.
3. Le 1^{er} mars 2022, l'avocat a requis de la Ville de Genève la communication du rapport d'audit effectué par Y., de la société Z., daté du 31 mars 2017. En effet, son client entend fournir des explications et des éléments de preuve susceptibles d'établir les circonstances qui l'ont amené à perdre pied lors de l'événement susnommé, parmi lesquelles « les conditions de travail pénibles et le management tout-à-fait défailant, lesquelles expliquent le fait qu'il se trouve actuellement en incapacité de travail ». Or le rapport mentionnerait précisément des problématiques à ce propos.
4. La requête a été réitérée le 15 mars 2022 et le 12 avril 2022.
5. Le 26 avril 2022, le responsable LIPAD de l'institution publique a transmis le document, dans une version caviardée, en raison des art. 26 al. 2 litt. f et g LIPAD. Pour lui, « le document dont vous sollicitez l'accès comprend non seulement un certain nombre de données personnelles d'employé-e-s de la Ville de Genève, mais également des informations ayant trait à la sphère privée de ces derniers ou ces dernières. A cela s'ajoute que les renseignements obtenus au cours de l'audit RH l'ont été après que les collaborateurs-trices se sont vu assurer la confidentialité de leurs déclarations. Les données/informations en question ne sauraient, partant, faire l'objet d'une quelconque divulgation, au vu des restrictions mentionnées plus haut ».
6. Pour l'avocat, le document apparaît difficilement exploitable. Il ne permettrait pas d'en comprendre l'entièreté du contenu et des recommandations faites. En résumé, le caviardage serait bien trop large.
7. La rencontre de médiation a eu lieu le 7 juin 2022, en présence de A., M. Olivier-Georges Burri (responsable LIPAD de la Ville de Genève), ainsi que de la Préposée adjointe. A son terme, il a été convenu que la Ville de Genève réexamine le caviardage et, le cas échéant, envoie à l'autorité ainsi qu'au requérant une nouvelle version du rapport.

8. Le 9 juin 2022, le responsable LIPAD de la Ville de Genève a fait parvenir à l'avocat et à la Préposée adjointe le document avec un caviardage allégé.
9. Le 13 juin 2022, cette dernière s'est entretenue avec l'avocat, lequel lui a fait part de son souhait que soit rédigée une recommandation.
10. Le Préposé cantonal a, dans la foulée, reçu une version non caviardée du document querellé.

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:

11. En édictant la LIPAD, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (Mémorial du Grand Conseil genevois 2000 45/VIII 7671 ss).
12. Ainsi, s'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a pour « *but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique* » (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).
13. A ce propos: « *La transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prises dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur* » (Mémorial du Grand Conseil genevois 2000 45/VIII 7676).
14. L'adoption de la LIPAD a renversé le principe du secret de l'administration pour faire primer celui de la publicité. L'administré n'a depuis lors plus besoin de justifier d'un intérêt particulier pour consulter des documents et son droit d'accès est plus étendu que celui découlant du droit d'être entendu.
15. Selon l'art. 24 al. 1 LIPAD, toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi. Selon l'art. 24 al. 2 LIPAD, l'accès comprend dans la règle la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents.
16. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions. Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la loi (art. 25 LIPAD).
17. Les travaux préparatoires de la loi précisent que l'art. 25 al. 4 LIPAD « *exclut de la notion de document les notes à usage personnel (à savoir les notes prises à l'usage exclusif de celui qui les prend, et non les notes adressées même confidentiellement à une personne déterminée) ainsi que les brouillons ou autres textes inachevés. Quand*

bien même elles concerneraient l'accomplissement de tâches publiques, des notes à usage personnel de collaborateurs de la fonction publique relèvent en quelque sorte de la sphère privée de ces derniers. Il importe par ailleurs que les rédacteurs de documents puissent faire évoluer leurs textes et travailler dans des conditions de sérénité avant qu'il ne soit possible d'accéder au produit de leur travail » (Mémorial du Grand Conseil genevois 2000 45/VIII 7694).

18. De surcroît, l'art. 3 litt. a LIPAD indique « *Le traitement de données personnelles par les institutions publiques n'est pas soumis à la présente loi lorsqu'il se limite à la prise de notes à usage personnel* ».
19. Pour autant que cela ne requière pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).
20. A ce propos, l'éventuelle anonymisation de données soustraites au droit d'accès survenant en application de l'art. 27 al. 2 LIPAD intervient indépendamment du fait que le requérant connaisse ou non l'identité de la personne concerné (art. 8 RIPAD).
21. Le principe de transparence n'est pas absolu. L'accès aux documents est restreint par différentes exceptions s'il existe un intérêt prépondérant au maintien du secret prévu à l'art. 26 LIPAD.
22. Il en va notamment ainsi lorsque l'accès aux documents est propre à rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers (art. 26 al. 2 litt. f LIPAD). Cette lettre constitue un renvoi à l'art. 39 al. 9 LIPAD (ATA/758/2015 du 28 juillet 2005 consid. 9b; ATA/767/2014 du 30 septembre 2014 consid. 3c; ATA/919/2014 du 25 novembre 2014 consid. 4b). Or, selon l'art. 39 al. 9 LIPAD, la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a) ou qu'un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b). Selon l'exposé des motifs relatif au PL 8356: « *La lettre f coordonne quant à elle l'application de la LIPAD avec la législation (au sens large) sur la protection des données personnelles, dont l'application est d'ailleurs également réservée par l'article 2, alinéa 4 LIPAD* » (Mémorial du Grand Conseil genevois 2000 45/VIII 7697).
23. En outre, l'accès aux documents doit être refusé s'il est propre à porter atteinte à la sphère privée ou familiale (art. 26 al. 2 litt. g LIPAD). La volonté du législateur avec cette lettre était d'établir une exception à l'accès aux documents en cas d'atteinte notable à la sphère privée. Elle n'exclut donc pas automatiquement l'accès à tout document dès l'instant qu'il concernerait la sphère privée d'un tiers, mais elle requiert une pesée des intérêts en présence (MGC 2007-2008 XII A 14100). L'exemple mentionné dans l'exposé des motifs du PL 8356 est le suivant: « *un avocat mandaté par une institution doit s'attendre à ce que le montant des honoraires qu'il perçoit du chef de ce mandat soit le cas échéant communiqué à des tiers, dès lors qu'il s'agit de l'utilisation des ressources d'institutions chargées de l'accomplissement de tâches de droit public, bien que cette information concerne sa sphère privée économique* » (MGC 2000 45/VIII 7697). A l'inverse, les documents ayant trait aux procédures pénales et disciplinaires engagées contre des policiers tombent clairement sous le coup de l'exception de la lettre g (ATA/211/2009 du 28 avril 2009). Il en va de même

du dossier des membres du personnel. Plus délicate est la question de savoir si des conventions de départ relatives au règlement financier de la fin des rapports de travail sont soumises à cette exception. Le Tribunal fédéral a considéré que « *si l'intérêt public à connaître le montant prévu par la convention de départ est indéniable, celui des parties à maintenir cette information secrète l'est également* » et il a considéré, dans le cas qui lui était soumis, qu'aucune solution n'était arbitraire. Il a détaillé ainsi les enjeux: « *s'il s'agit d'une personne occupant une haute fonction et si la demande d'accès au dossier concerne la part de la convention de départ relative au règlement financier de la fin des rapports de travail, cette protection peut céder le pas devant l'intérêt public à connaître de quelle manière un conflit a été réglé. Un tel intérêt est en effet incontestable du point de vue de la connaissance par le public de l'usage fait par l'autorité des ressources financières de l'Etat (...)* De son côté, l'Etat peut aussi, cas échéant, faire valoir un intérêt à préserver pro futuro le secret quant aux modalités de règlement des conflits de travail survenant avec ses collaborateurs » (arrêt du Tribunal fédéral 1C_273/2015 du 18 septembre 2015, consid. 3.4.1). Dans une affaire subséquente, qui avait été fortement médiatisée et dans le cadre de laquelle la personne concernée ne s'était pas opposée à la communication du montant perçu lors de son licenciement, mais ne l'avait pas avalisée non plus, la Cour de justice a considéré que l'intérêt public à connaître les conséquences sur les ressources publiques d'une violation du droit par la commune dans la gestion de son personnel l'emportait sur l'intérêt privé de l'ancienne collaboratrice. Des mesures de caviardage pour préserver autant que faire se peut son anonymat étaient prescrites (ATA/758/2015 du 28 juillet 2015).

24. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande ou de faire valoir un intérêt privé particulier (art. 28 al. 1 LIPAD).
25. Selon l'art. 28 al. 6 LIPAD, lorsqu'une institution entend rejeter une demande d'accès, elle en informe le requérant en lui indiquant qu'il peut saisir le Préposé cantonal d'une demande de médiation dans le délai de 10 jours figurant à l'art. 30 al. 2.
26. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa demande n'est pas honorée.
27. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions (art. 10 al. 8 et 9 RIPAD).
28. Dans ces limites, c'est au Préposé cantonal qu'il incombe de déterminer les modalités de la médiation. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).
29. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation, en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé

cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement

30. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
31. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées (art. 10 al. 11 RIPAD).
32. En 2008, la LIPAD a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence. De la sorte, un autre objectif figure désormais dans le texte: protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant (art. 1 al. 2 litt. b). En la matière, la loi poursuit un objectif pratiquement opposé à celui de la transparence « *puisque'elle tend d'abord à favoriser le confinement des informations susceptibles de porter atteinte à la personnalité* » (Rapport de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la protection des données personnelles (LPDP) (A 2 12), PL 9870 A, p. 5).
33. Les institutions publiques ont l'obligation de respecter les principes fondamentaux que la LIPAD pose à ses art. 35 à 38, en particulier:
 - **Légalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les institutions publiques ne peuvent traiter de telles données que si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire. En cas de traitement de données personnelles sensibles, l'art. 35 al. 2 précise que « *Des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée* ».
 - **Bonne foi** (art. 38 LIPAD). Les données doivent avoir été obtenues de manière loyale, en toute connaissance des personnes concernées. Le principe de transparence de la collecte de données a pour but de veiller à ce que les personnes dont les données sont traitées soient bien informées de ces traitements. A noter que l'art. 38 al. 2 LIPAD réserve « *les cas dans lesquels le caractère reconnaissable de la collecte compromettrait l'engagement, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes menées légalement sur le respect de conditions ou d'obligations légales* ».
 - **Proportionnalité** (art. 36 LIPAD). Seules peuvent être collectées les données personnelles aptes et nécessaires à atteindre un but déterminé.
 - **Finalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.
 - **Exactitude** (art. 36 LIPAD). Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes (par exemple qu'elles ont été saisies correctement ou qu'il n'y a pas eu confusion). A défaut, elles doivent être corrigées ou mises à jour.
 - **Sécurité** (art. 37 LIPAD). Les données doivent être protégées, tant sur le plan technique que juridique, conformément aux risques présentés par la nature des données en cause, à la lumière de l'ingérence à la sphère privée des personnes concernées.

34. La loi donne un « droit d'accès » à chacun à ses données personnelles propres (art. 44 à 46 LIPAD).
35. Par données personnelles, il faut entendre « *toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable* » (art. 4 litt. a LIPAD). Les données personnelles sensibles sont celles qui concernent: « *1° les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles, 2° la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique, 3° des mesures d'aide sociale, 4° des poursuites ou sanctions pénales ou administratives* » (art. 4 litt. b LIPAD).
36. Le droit d'accès aux données personnelles institué par l'art. 44 al. 1 LIPAD traite de la possibilité pour une personne de demander au responsable de l'institution publique requise si des données la concernant sont traitées et, le cas échéant, que soient communiquées: « *a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données; b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers* » (art. 44 al. 2 LIPAD).
37. A la forme, l'art. 45 LIPAD prévoit que « *la communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement* ».
38. Conformément à l'art. 46 al. 1 LIPAD, l'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsque: il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives; la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement; le droit fédéral ou une loi cantonale le prévoit expressément. Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé (art. 46 al. 2 LIPAD).
39. A propos de cette disposition, notre Haute Cour a estimé, dans un cas où un recourant, parallèlement à la saisie de la juridiction civile du litige l'opposant à l'Etat, tentait d'obtenir, par le biais de la LIPAD, l'accès à des données personnelles: « *L'art. 46 LIPAD institue des restrictions au droit d'accès fondées sur l'existence d'un intérêt public ou privé prépondérant. Les "restrictions au droit d'accès à des dossiers" (al. 1 let. a) constituent l'un de ces motifs. Cette disposition s'applique aux restrictions au droit d'accès proprement dit, soit aux dispositions du droit de procédure restreignant, pour les parties ou des tiers, l'accès à des dossiers de procédure (cf. les art. 101 ss CPP et 53 al. 2 CPC) [...] Quoi qu'il en soit, une décision rejetant une demande de production de pièces en mains d'une partie concerne l'administration des preuves et ne peut être assimilée à une restriction d'accès au dossier de la procédure civile, les pièces requises n'en faisant d'ailleurs pas encore partie. Au demeurant, ni l'arrêt attaqué, ni le Département n'indiquent quel intérêt prépondérant, public ou privé lié à la procédure civile en cours s'opposerait à ce que le recourant ait accès à son dossier personnel. Le Département évoque dans sa décision l'intérêt de l'Etat à recouvrer sa créance, mais cet intérêt fait précisément l'objet de la procédure civile et rien n'indique que la consultation du dossier personnel du recourant pourrait d'une manière ou d'une autre compromettre ce recouvrement. L'argumentation retenue sur ce point n'apparaît dès lors pas soutenable* » (arrêt 1C_642/2017, du 28 mai 2018, consid. 2.3).
40. Selon l'art. 49 al. 1 LIPAD, toute requête fondée sur l'art. 44 doit être adressée par écrit au responsable en charge de la surveillance de l'organe dont relève le

traitement considéré. Conformément à l'al. 2, le responsable saisi traite la requête avec célérité. S'il y a lieu, il la transmet au responsable compétent. Selon l'al. 3, s'il fait intégralement droit aux prétentions du requérant, il l'en informe. Par contre, selon l'al. 4, s'il n'entend pas y faire intégralement droit ou en cas de doute sur le bien-fondé de celles-ci, il transmet la requête au Préposé cantonal avec ses observations et les pièces utiles.

41. L'art. 40 al. 1 LIPAD précise que « *Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi* ».

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:

42. A teneur de l'art. 1 al. 1 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC; RSGe B 6 05), la Ville de Genève est l'une des 45 communes du canton de Genève. De la sorte, elle est soumise à la LIPAD, conformément à son art. 3 al. 1 litt. b.
43. La demande qui fait l'objet de la présente recommandation porte sur le document suivant: « *Audit RH – Piscines: Rapport au Département de la culture et du sport, Service des sports, Ville de Genève* », daté du 31 mars 2017 et rédigé par l'administrateur d'une société active dans le conseil en ressources humaines.
44. La Ville de Genève ne s'oppose pas à la communication du document, mais en a remis une seconde version caviardée au requérant le 9 juin 2022, lequel estime que le caviardage est trop large et ne lui permet pas de comprendre précisément la teneur du contenu.
45. De la sorte, il appartient uniquement au Préposé cantonal d'apprécier si la seconde version transmise à l'avocat a été caviardée de façon à ce que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document.
46. En premier lieu, le Préposé cantonal remarque que le rapport contient des données personnelles de tiers, en l'occurrence, les noms/prénoms des destinataires et de son auteur. Par ailleurs, certaines personnes restent identifiables en raison de leur fonction, nommément citée.
47. La seconde version du rapport mentionne expressément, en première page, les noms/prénoms/fonctions des destinataires du document, sans aucun caviardage. Cela répond au souhait du requérant formulé dans son courrier du 5 mai 2022.
48. De manière générale, si la première version du rapport occultait des pages entières (table des matières, chapitres notamment), tel n'est pas le cas de la seconde version, dans laquelle seuls certaines fonctions et quelques passages sont caviardés afin, selon l'institution publique, d'assurer la protection de la personnalité des personnes auditionnées.
49. Pour le Préposé cantonal, c'est à juste titre que les fonctions figurant dans le rapport, qui permettent expressément de les ramener à leurs titulaires, ont été caviardées, de façon précisément à ne pas rendre identifiables les personnes occupant lesdites fonctions. Il faut rappeler que ces personnes ont été auditionnées par l'auteur de l'audit. Or, si les informations obtenues au cours de ces entretiens ne sont pas couvertes par une totale confidentialité comme ceux réalisés par le Groupe de

confiance (art. 8 RPPers), il n'en demeure pas moins qu'une certaine confidentialité doit entourer ces entretiens.

50. En pratique, il est d'ailleurs fréquent qu'un document soit transmis caviardé de toutes les données personnelles (voir par exemple l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_338/2016 du 16 décembre 2016).
51. Certains passages ont en outre été soustraits à la connaissance du requérant, en raison du fait qu'ils contiennent des appréciations sur les personnes occupant les fonctions susmentionnées. C'est notamment le cas du lieu dans lequel travaille le requérant (██████████). Or l'intérêt privé de ces dernières apparaît prépondérant par rapport à l'intérêt du demandeur. En effet, en ne caviardant pas ces passages, l'accès serait propre à rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers et porterait atteinte à la sphère privée de ces personnes.
52. Reste la question d'éventuelles données personnelles concernant le requérant figurant dans le document. A la lecture de ce dernier, le Préposé cantonal se demande si le collaborateur mentionné au point 6.5 du rapport n'est pas le précité. En l'état, le Préposé cantonal ne dispose pas des informations nécessaires pour se déterminer sur ce point spécifiquement. Si le point 6.5 concerne effectivement le demandeur, le passage caviardé doit lui être remis, sur la base de la prétention tirée de l'art. 44 LIPAD.
53. Dès lors, le Préposé cantonal estime que la Ville de Genève a agi correctement en accordant un accès partiel à l'avocat et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document, sous la réserve du paragraphe précédent.

RECOMMANDATION

54. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande à la Ville de Genève de transmettre au requérant le rapport « *Audit RH – Piscines: Rapport au Département de la culture et du sport, Service des sports, Ville de Genève* », daté du 31 mars 2017, dans la version du 9 juin 2022 caviardée des données personnelles, étant précisé que le point 6.5 devra lui être communiqué non caviardé s'il apparaît qu'il est la personne mentionnée.
55. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, la Ville de Genève doit rendre une décision sur la communication du document considéré (art. 30 al. 5 LIPAD).

56. La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à:

- A., avocat, [REDACTED]
- M. Olivier-Georges Burri, responsable LIPAD de la Ville de Genève,
Secrétariat général, rue de la Croix-Rouge 4, 1204 Genève

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique concernée de l'informer de la suite qui sera donnée à la présente recommandation.